

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

> 2005/5195 0522-04775 LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

> Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 , autorisant le GAEC de KERLEGAN , à exploiter au lieu-dit Kerlegan à Pommerit-Jaudy un élevage de vaches laitières ;
- VU la demande du 30 juillet 2015 présentée par le GAEC de KERLEGAN, concernant l'extension de l'effectif bovins, soit 200 vaches laitières et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU l'avenant au dossier déposé le 2 octobre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 octobre 2015
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Pommerit-Jaudy, La Roche Derrien, Langoat Kerbors, Minihy Tréguier, Plemeur Gautier, Ploezal, Plouaret, Plouguiel, Trédarzec
- VU l'arrêté préfectoral du le mars 2016, prorogeant le délai d'instruction pour une nouvelle période de deux mois à compter du 2 mars 2016;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin, exploité par le pétitionnaire, ne subit aucunes modifications dans son fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble du troupeau laitier est élevé en bâtiment toute l'année ;

CONSIDERANT que le système d'hydrocurage présente de nombreux avantages pour le bâtiment des vaches laitières en logettes ;

CONSIDERANT que l'exploitation produira, après projet, sur l'ensemble du site 43 207 UN et 21 578 UP2O5 gérées en terres en propre et sur celles d'un prêteur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit le compostage de la totalité des fumiers produits par l'atelier bovin avec un abattement de 35 % d'azote, soit 5 650 UN;

CONSIDERANT que le dossier démontre le respect des plafonds d'épandage en azote et phosphore et la gestion équilibrée du phosphore ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 concernant le périmètre de protection de captage de « Traou Guern » ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il a les capacités financières de mettre en œuvre le projet ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de six communes ont émis un avis favorable à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 est abrogé.

1.1. - Le GAEC de KERLEGAN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerlégan» sur la commune de POMMERIT JAUDY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 200 vaches.

1. 2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	Е	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 200	200	Vaches

A: (autorisation); E: (enregistrement); DC: (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé).

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
POMMERIT JAUDY	Élevage bovin laitier	ZW	4,5,6,114 et 115

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage bovin

- 2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 2.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage existant sur la parcelle ZW n°114 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage;
- un compteur volumétrique doit être installé ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires concernant le compostage des fumiers

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage). Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être épandu.

- 4.1. La mise en œuvre du procédé s'effectue au champ.
- 4.1.1. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

- 4.1.2. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des Installations Classées.
- 4.1.3. La durée d'entreposage sur un même emplacement des composts produits doit être inférieure à un an.
- 4.1.4. Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- 4.1.5. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
- 4.2. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

- 4.2.1. Le processus doit respecter un minimum de deux retournements et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.
- 4.2.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :
 - la quantité de matières premières entrantes en compostage ;
 - les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement);
 - les mesures de température (date des mesures et relevés de température);
 - les dates des retournements ultérieurs ;
 - la date de l'entrée en maturation ;
 - le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

- 4.2.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.
- 4.2.4. Pour les composts qui ne sont pas obtenus selon la méthodologie définie à l'article 5.2. du présent arrêté, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des Installations Classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).
- 4.3. Utilisation du compost.

L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté relatif au programme d'action « directive nitrates ».

Le compost obtenu selon la méthodologie définie à l'article 5.2. du présent arrêté peut être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires concernant le perimetre de protection d'un captage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/05/1997 concernant le périmètre de protection du captage de « Traou Guern » sur la commune de PLOUGUIEL.

ARTICLE 6: Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommerit-Jaudy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommerit-Jaudy pendant une durée minimum d'un mois ;
- -affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- -mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Pommerit-Jaudy, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de La Roche Derrien, Langoat, Kerbors, Minihy Tréguier, Plemeur Gautier, Ploezal, Plouaret, Plouguiel, Trédarzec, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

0 4 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation

Frédéric DOUÉ

